



VOLONTAIRES DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE DE L'ESSONNE
VDPC 91



STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - BUT - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 71-604 du 20 juillet 1971 et par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 ayant pour titre :

Volontaires de Défense et Protection Civile de l'Essonne (V.D.P.C. 91)

Article 2. Objet

L'association a pour buts :

1. d'entretenir un état d'esprit de défense et de protection civile en regroupant les volontaires, appartenant au corps de défense civile, animés du désir de servir et d'assister les responsables des organismes mis en place lors des crises mettant en cause la sécurité des populations ;
2. d'apporter son soutien aux collectivités locales, administrations, entreprises, etc. en matière de défense et de protection civiles
3. de faire suivre à ses adhérents une formation de base dispensée par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SID-PC) de la préfecture de l'Essonne ;
4. de compléter cette formation, en concertation avec le SID-PC, par des exercices internes ou des participations aux exercices départementaux, régionaux ou nationaux, afin de maintenir chez ses adhérents un niveau d'aptitude à tenir les postes auxquels ils sont affectés en fonction de leurs capacités ;
5. de créer des liens de solidarité et un esprit de corps entre ses membres.
6. L'association peut rejoindre à terme une Fédération Nationale.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à la Préfecture de l'Essonne, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Adresse postale : VDPC 91
Préfecture de l'Essonne
CAB/SIDPC
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5. Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres de droits, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Les attributions aux membres sont définies par le règlement intérieur.

Article 6. Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est exigible au cours du premier trimestre de l'année.

Article 7. Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Elle est liée à l'engagement volontaire dans le corps de défense civile de l'Essonne et validée par le Conseil d'Administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) le décès de l'adhérent
- 2) la démission adressée au président de l'association ;
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

L'exclusion ou la radiation sont notifiées par lettre recommandée. Au préalable, le membre concerné par cette mesure est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus treize membres élus à mains levées (sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret), pour trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers par défaut (au nombre inférieur). L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, si besoin est, par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres. Ce remplacement ne devient définitif que lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres, cooptés puis élus à mains levées (sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret), prennent fin à l'époque où expire le mandat des membres remplacés.

Article 10. Bureau

L'association est gérée par un bureau composé par :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Les membres du bureau, issus du Conseil d'Administration, sont élus à mains levées (sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret), pour un an. Ils sont rééligibles.

Leurs attributions sont définies par le règlement intérieur.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) est réunie, chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de membres de l'association, représentant au moins le quart des adhérents, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs sont transmis soit par courrier, soit par voie dématérialisée (e-mail).

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est réunie lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent ou à la demande de membres de l'association, représentant au moins la moitié des adhérents, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Elle est, en particulier, compétente pour la modification des statuts, la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée une demi-heure après l'AGO.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITE

Article 13. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4) des rétributions perçues pour services rendus ;
- 5) de toutes autres ressources, dons, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 14. Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue, de préférence en partie double (si nécessaire) ou simplifiée, et, peut-être informatisée.

Article 15. Vérificateurs aux comptes

Deux vérificateurs aux comptes, qui ne doivent pas faire partie du Conseil d'Administration, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter un rapport écrit, sur leurs opérations de contrôle des registres et des documents tenus par le trésorier, lors de l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'association.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16. Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par le règlement intérieur. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si le quorum prévu est atteint.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une demi-heure d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et Représentés. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 17. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs (dont elle détermine les pouvoirs) qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 71-604 du 20 juillet 1971 et par la loi N° S1-909 du 9 octobre 1981.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors des reprises de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à mains levées (sauf si le quart au moins des membres présents exige un scrutin secret).

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19. Formalités administratives

Le Président ou son représentant accrédité doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 71-604 du 20 juillet 1971 et par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à EVRY, le 11 mars 2017.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Copie certifiée conforme

